

VD_OMNI AC.2011.0019 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0019

FR: VD_OMNI AC.2011.0019 du 21 septembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0019 del 21 settembre 2011

Regeste

OBERSON c/Municipalité de Villars-Burquin, BOSSONEY | L'objet du litige porte sur l'installation d'une chaufferie et d'un canal de cheminée dans des garages existants. Transformation ou agrandissement de bâtiments implantés dans un espace grevé d'une limite de construction et partiellement hors du périmètre d'implantation fixé possible ci ceux-ci ont fait l'objet d'une tolérance de la part des autorités et a fortiori s'ils ont bénéficié d'une autorisation (comme en l'espèce). Ces transformations doivent toutefois se faire dans les limites des volumes existants et ne pas entraîner pour les voisins des nuisances qui ne seraient pas supportables sans sacrifices excessifs. En l'espèce, c'est à tort que la Municipalité a considéré que les travaux de transformation projetés ne pouvaient pas être autorisés. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Force est d'admettre que les garages situés sur la parcelle n° 810 sont implantés dans un espace grevé d'une limite des constructions et partiellement hors du périmètre d'implantation des bâtiments fixé par le PPA "A la Planche". Ces garages ont toutefois bénéficié d'un permis de construire délivré par la municipalité le 31 octobre 2007 moyennant l'octroi d'une dérogation. La décision attaquée ne remet nullement en cause ce permis de construire, entré en force, mais se borne à refuser d'autoriser les travaux de transformation desdits garages. Mais, contrairement à ce que laisse entendre l'autorité intimée, le simple fait que les garages empiètent sur une limite des constructions n'empêche pas d'emblée leur transformation ou agrandissement.

E. 2

En effet, l'art. 38 LRou prévoit que s'agissant de la transformation ou de l'agrandissement de bâtiments frappés d'une limite de construction découlant de la présente loi, l'art. 82 de la loi cantonale du

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise confirmée. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 49 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.